ART. 21 BIS N° 1268

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

Nº 1268

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 21 BIS

Supprimer les alinéas 1 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée un chapitre entier au sein du code de la santé publique pour les enfants nés avec une anomalie génitale. Si cette intention est louable, on ne comprend pas très bien en quoi elle est indispensable. La question des enfants nés avec ce type d'anomalie peut déjà être réglé à travers les principes de droit de la santé.

La suppression de cet article ne doit toutefois pas empêcher la reconnaissance de ces personnes et de leur souffrance.